

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 30 novembre
2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC LA SALETTE

25 rue de la Borderie
85170 BEAUFOU

Nos Références : **23-2337 VJ**
Code AIOT : 0058500195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 novembre 2023 dans l'établissement GAEC LA SALETTE, implanté La Brunellière à BEAUFOU (85170). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette deuxième inspection fait suite à une plainte déposée par un riverain concernant les nuisances émanant des bâtiments d'élevage de volailles du GAEC. Celle-ci a été réalisée avec un fonctionnement partiel des ventilateurs des bâtiments V2 et V3. En effet, lors de la visite inopinée du 30 octobre 2023, les ventilateurs étaient à l'arrêt, d'où cette seconde inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LA SALETTE
- LA BRUNELIERE - 85170 BEAUFOUR
- Code AIOT : 0058500195
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL LA SALETTE est autorisée à exploiter un élevage de 123197 poulets légers au lieu dit "La Brunellière" sur la commune de BEAUFOU par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°08-DRCTAJE/1-112 du 18 février 2008 ainsi que :

- par courrier préfectoral du 31 août 2015 actant l'extension d'un poulailler (modification non substantielle) ;

- par courrier préfectoral du 28 janvier 2016 prenant acte de l'exploitation de 123 197 volailles, 240 bovins à l'engraissement, 4000 m³ de stockage de fourrage et 10.5 tonnes de stockage de gaz ;
- par courrier préfectoral en date du 28 février 2018 actant le changement de dénomination sociale de l'exploitation (passage de l'EARL LA SALETTE à la SARL LA SALETTE).

L'élevage de volailles est composé de 3 bâtiments sur terre battue à ventilation dynamique. Cet élevage est soumis à la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Odeurs

2) Constats



2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Après l'inspection réalisée aux abords des bâtiments, nous avons effectué des constats dans les environs proches de l'élevage, depuis la route de la Guillemière, et plus particulièrement à proximité de la propriété du plaignant. Ces constats ont eu lieu entre 12h30 et 13h00 uniquement depuis la voie publique. Aucune odeur caractéristique d'un élevage de volailles n'a été observée durant cette période.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	/	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée le mercredi 15 novembre 2023, entre 11h45 et 12h30. Sur l'ambiance extérieure, la température extérieure était d'environ 15°C, le temps était ensoleillé avec des passages nuageux. Une légère brise d'ouest d'environ 10 km/h était présente. A l'intérieur des bâtiments, les volailles ont 30 jours et vont partir la semaine suivante. Deux ventilateurs se sont déclenchés au niveau des bâtiments V2 et V3 pendant l'inspection. Hormis à proximité de ces ventilateurs, aucune odeur particulière n'est perceptible. Ces odeurs sont caractéristiques d'un élevage de volailles, mais le jour de l'inspection elles restent concentrées autour des bâtiments dans un périmètre d'une quinzaine de mètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Constats :

Le jour du contrôle, seuls deux ventilateurs sont en fonctionnement au niveau des bâtiments V2 et V3. Les volailles présentes dans ces bâtiments ont 30 jours et sont en fin de bande. Une odeur de volaille est perceptible au pied des deux ventilateurs mais en s'éloignant d'une dizaine de mètres elle devient inexistante.

L'air vicié qui sort des extracteurs est fixé au sol par les capots orientés vers le sol. Une légère pellicule blanche est visible sur la partie bétonnée autour de ces extracteurs mais aucun envol de poussière n'est visible.

Les exploitants indiquent avoir commandé une quarantaine de cyprès de grande hauteur qui seront plantés dans les jours qui viennent entre les bâtiments d'élevage V2-V3 et la propriété de la plaignante, sur une longueur d'environ quarante mètres de façon à créer un écran supplémentaire. Ces arbres mesureront déjà 2 mètres au moment de leur implantation.

Concernant les potentielles poussières qui pourraient s'envoler, notamment quand le temps est sec et chaud, les exploitants indiquent qu'ils mettront en place, sous les extracteurs des bacs contenant de l'eau afin de fixer ces poussières au sol.

Ils réitèrent leur volonté de mettre tout en œuvre pour limiter les nuisances au voisinage et précisent qu'ils ont sollicité à travers leur avocat une médiation avec la plaignante.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet